

Plan de gestion des dunes communales de Lacanau 2027-2031

**Annexe à la demande d'examen au cas par cas –
Description des travaux**

21 août 2026



Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s)	Léa KAYSER, Marie CARCO
Fonction	Chargées d'étude environnement
Version	V00
Référence	CI-22054

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Vérifié par	Fonction
V00	21/08/2026	Clémence FOULQUIER	Responsable d'activité

DESTINATAIRES

Nom	Entité
Maude BIGUENET	CCMA
Vincent MAZEIRAUD	CCMA

Sommaire

1	CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET	5
2	PRESENTATION DES ITINERAIRES TECHNIQUES	6
2.1	Préambule	6
2.2	Itinéraires techniques en gestion courante	6
2.3	Itinéraires techniques en gestion renforcée	6
3	PRESENTATION DES SECTEURS	7
4	DESCRIPTION DES TRAVAUX PAR SECTEUR	8
4.1	Dunes communales Nord	8
4.1.1	Gestion courante	10
4.1.2	Gestion renforcée	10
4.1.3	Déroulé des travaux de gestion renforcée	10
4.2	Dunes communales urbaines	12
4.3	Dunes communales Sud	14
4.3.1	Gestion renforcée	15
4.3.2	Déroulé des travaux de gestion renforcée	15
4.4	Gestion des sables excédentaires	16
5	PLANNING DES OPERATIONS	17
6	ESTIMATION DES COUTS	17
7	ANNEXE : ARRETE N°SEN 2022/11/02-214 PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE [...] CONCERNANT L'OPERATION DE CONFORTEMENT DE L'OUVRAGE DE DEFENSE CONTRE LA MER DU LITTORAL DE LACANAU ET RECHARGEMENT EN SABLE POUR 10 ANS SUR LA COMMUNE DE LACANAU	18

Figures

Figure 1. Contexte géographique	5
Figure 2. Localisation des secteurs dunaires inclus au plan de gestion des dunes communales de Lacanau.	8
Figure 3. Cartographie des modes de gestion et itinéraires techniques des dunes communales nord de Lacanau (image satellite ESRI et orthophotoplans de l'OCNA, automne 2025).	9
Figure 4. Secteurs à traiter sur la dune Nord en 2028.	11
Figure 5. Surface à recouvrir par génie végétal (AVP, Antea, 2026).	12
Figure 6. Cartographie des modes de gestion et itinéraires techniques des dunes communales urbaines de Lacanau (image satellite ESRI et orthophotoplans de l'OCNA, automne 2025).	13
Figure 7. Cartographie des modes de gestion et itinéraires techniques des dunes communales sud de Lacanau (image satellite ESRI et orthophotoplans de l'OCNA, automne 2025).	14



Figure 8. Secteurs à traiter sur la dune Sud en 2027.....	16
Figure 9. localisation potentielle des rechargement en sable et estimation des volumes de sable nécessaire sur les plages de replis (en bleu) et au niveau des pied de dune Nord et Sud (en ROSE) - AVP ANTEA, 2026.	17

1 CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

Depuis plusieurs années, les dunes localisées au Sud de la commune de Lacanau ont tendance à migrer vers les terres, sous l'effet des vents d'Ouest. Cette migration, qui a été particulièrement importante au cours du printemps 2023, a pour effet d'ensabler régulièrement la promenade Lacaze, les parcelles adjacentes et les accès aux plages. Ces ensablements constituent des désagréments pour l'accueil du public mais surtout des risques pour l'accès aux plages des sauveteurs et des secours. Compte tenu de ces transferts éoliens très importants et afin de les atténuer, la Communauté de Communes Médoc Atlantique (CDC MA) et la commune de Lacanau ont déjà lancé deux campagnes de reprofilage et stabilisation depuis 2022 au niveau de ces dunes :

- Sur les secteurs dunaires en arrière de la section 5A, 5B et 5C de l'ouvrage (dunes communales urbaines).

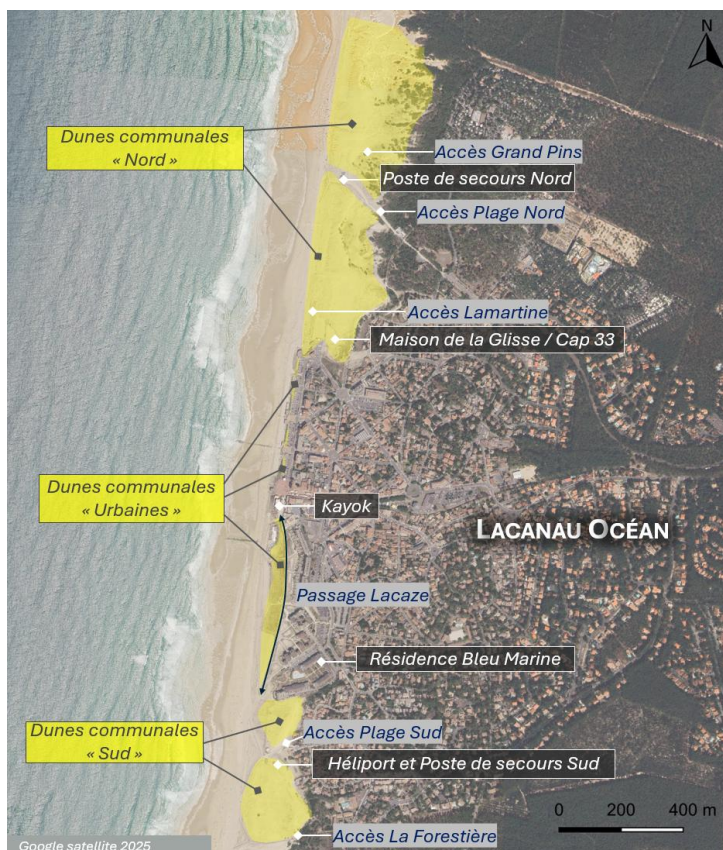


FIGURE 1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

- Sur le secteur dunaire en arrière de la section n°5D de l'ouvrage et sur la dune dite du « Rainbow café » (dune communale Sud).

En 2026, une importante migration vers l'est des massifs dunaires bordant les secteurs habités situés au nord et au sud de la station de Lacanau-Océan a été constatée. Cette dynamique dunaire est susceptible d'entraîner une progression du sable vers les habitations et justifie la mise en œuvre d'actions de gestion sur l'ensemble de ces secteurs.

Dans ce contexte et en cohérence avec la stratégie locale de gestion de la bande côtière ainsi qu'avec le Plan de gestion stratégique des dunes domaniales atlantiques (ONF, 2026), **la Communauté de communes Médoc Atlantique souhaite élaborer un plan de gestion des dunes communales de Lacanau pour la période 2027-2031.** Celui-ci a pour objectifs :

- De définir et dimensionner les interventions de remobilisation du sable des dunes communales afin de renforcer sa résilience face aux phénomènes d'érosion éolienne principalement ;
- D'assurer une gestion durable des dynamiques sédimentaires, en particulier par la récupération et la réutilisation des sables éoliens ;
- De concilier les enjeux de protection du milieu dunaire, de préservation des habitats naturels et de maintien des usages touristiques ;
- D'organiser et d'optimiser la gestion des accès à la plage afin de limiter les dégradations du milieu et d'améliorer les conditions d'accueil du public.

Le présent document consiste donc en la demande d'examen au cas par cas pour le présent projet, effectuée au titre notamment des rubriques 11 « Aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion » et 13 « tous travaux de rechargement de plage » de l'annexe à l'article R122-2 CE.

2 PRESENTATION DES ITINERAIRES TECHNIQUES

2.1 Préambule

Élaboré par l'Office national des forêts (ONF) en 2026, le Plan de gestion stratégique des dunes domaniales atlantiques (PGSDDA) constitue un cadre méthodologique destiné à orienter la gestion des massifs dunaires littoraux relevant du domaine de l'État. Il vise à concilier la préservation des dynamiques naturelles et de la biodiversité avec la réduction des risques liés à l'érosion marine et à la migration dunaire. À partir d'une analyse croisée des aléas et des enjeux, il définit, pour chaque secteur, des modalités de gestion et des itinéraires techniques adaptés au fonctionnement du système dunaire et à son niveau de vulnérabilité. Le PGSDDA (ONF, 2026) a ainsi servi de référentiel pour établir le Plan de Gestion Stratégique des Dunes Communales de Lacanau, objet de la présente demande d'examen au cas par cas, et dont la méthodologie est détaillée ci-après.

Deux modalités de gestion sont applicables aux dunes communales de Lacanau :

- **La gestion courante.** Appliquée aux environnements côtiers présentant peu ou pas d'enjeux sur la dune ou en arrière dunaire. Actions : contrôle de la dynamique éolienne, via la pose de branchages, de brise-vents ou de plantations
- **La gestion renforcée.** Appliquée dans le cas d'enjeux importants sur la dune ou en arrière avec risque fort de migration dunaire. Actions : « douces » de génie écologique (branchages, brise-vents...) et plus « lourdes » de reprofilage lorsque jugé nécessaire.

Une fois les modes de gestion définis, **un itinéraire des techniques de travaux a été rattaché à chaque modalité de gestion.** La technique est définie selon la dynamique du secteur à court terme, la criticité du risque et la présence d'enjeux. Ces itinéraires techniques sont détaillés dans les sections suivantes.

2.2 Itinéraires techniques en gestion courante

La gestion courante des dunes communales de Lacanau est déclinée selon les 2 itinéraires techniques suivants :

- **Entretien courant de gestion souple :** Concerne très majoritairement de l'entretien courant dans des secteurs non vulnérables. Cela correspond à la mise en place de travaux modérés au profit des espèces et des milieux avec un contrôle de la dynamique éolienne et une mise en défens pour limiter les impacts anthropiques, tel que la pose de branchages dans les siffle-vents ou de ganivelles et filets cocos.
- **Entretien courant de gestion souple prioritaire :** Concerne des zones souvent impactées (bordures de zones fréquentées) sans risque majeur mais qui nécessitent un suivi plus régulier pour la mise en œuvre de travaux. Ces zones prioritaires font également l'objet de travaux limités de type pose de branchages dans les siffle-vents ou de ganivelles pour la mise en défens des milieux et espèces sensibles. Une surveillance régulière de l'état de la dune devra aussi être mis en place.

2.3 Itinéraires techniques en gestion renforcée

La gestion renforcée des dunes communales de Lacanau est déclinée selon les itinéraires techniques suivants :

- **Stabilisation renforcée :** Correspond à une intensification des pratiques de gestion courante pour fixer le cordon dunaire principalement dans des zones où l'érosion éolienne est importante. Sont surtout concernés ici les différents accès plage nécessitant des petits travaux de remodelage/reprofilages localisés, ainsi que les bordures de massifs dunaires longeant des promenades piétonnes.
- **Reprofilage mécanique transversal :** Correspond à des zones de risque critique avec un ensablement chronique des enjeux rétro dunaires. C'est le type d'itinéraire de travaux le plus lourd imposant un reprofilage mécanisé général de la dune, basé sur une réduction des compressions de flux (rabaïssement de la dune et modification des profils de pente). Ces travaux sont accompagnés de travaux de stabilisation de type pose de branchages ou bien pose de filet coco et/ou de ganivelles.

3 PRESENTATION DES SECTEURS

Les dunes communales de Lacanau peuvent être décrites de la manière suivante :

- Les **dunes « naturelles »** situées au Nord et au Sud de la digue de protection en enrochements contre l'érosion marine. Ces dunes représentent une surface d'environ 32 ha et sont composées :
 - Des dunes Nord (surface de 24 ha) localisées entre la maison de la Glisse au Nord et l'axe du pare-feu longeant l'extrémité nord du camping « Les Grands Pins »,
 - Des dunes Sud (8 ha) situées entre la résidence Bleu Marine et l'accès « La Forestière ».
- Les **dunes « urbaines »** situées au droit de la zone urbanisée du front de mer. Ces dunes représentent une surface d'environ 2,6 ha et sont composées :
 - Des dunes « urbaines » du front de mer (surface de 0,3 ha) situées entre la maison de la Glisse au Nord et le Kayok au Sud. Elles sont comprises entre la crête de la digue de protection en enrochements contre l'érosion marine et les parkings de première ligne,
 - Des dunes « urbaines » au droit de la promenade Lacaze (surface de 2,3 ha) situées entre le Kayok au nord et l'accès de la résidence Bleu Marine au sud. Ces dunes sont séparées les unes des autres par différents accès à la plage depuis la promenade Lacaze.

La figure suivante permet de localiser les différents secteurs. Les modalités de gestion et les itinéraires techniques de travaux choisis dans le cadre du plan de gestion des dunes communales de Lacanau sont présentés en suivant par secteur.

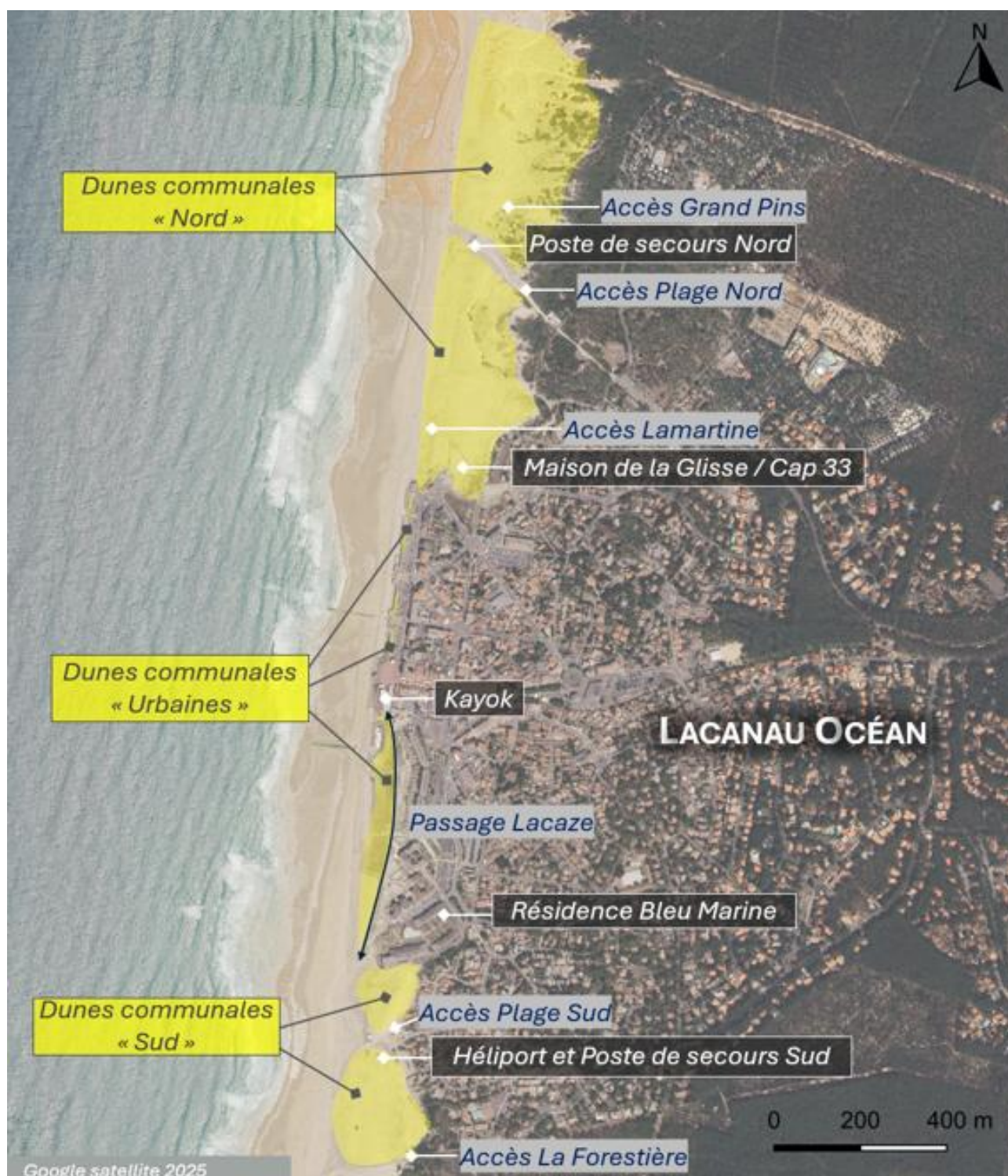


FIGURE 2. LOCALISATION DES SECTEURS DUNAIRES INCLUS AU PLAN DE GESTION DES DUNES COMMUNALES DE LACANAU.

4 DESCRIPTION DES TRAVAUX PAR SECTEUR

4.1 Dunes communales Nord

La Figure 3, page suivante, localise les différents modes de gestion au niveau du massif dunaire communale Nord de Lacanau.

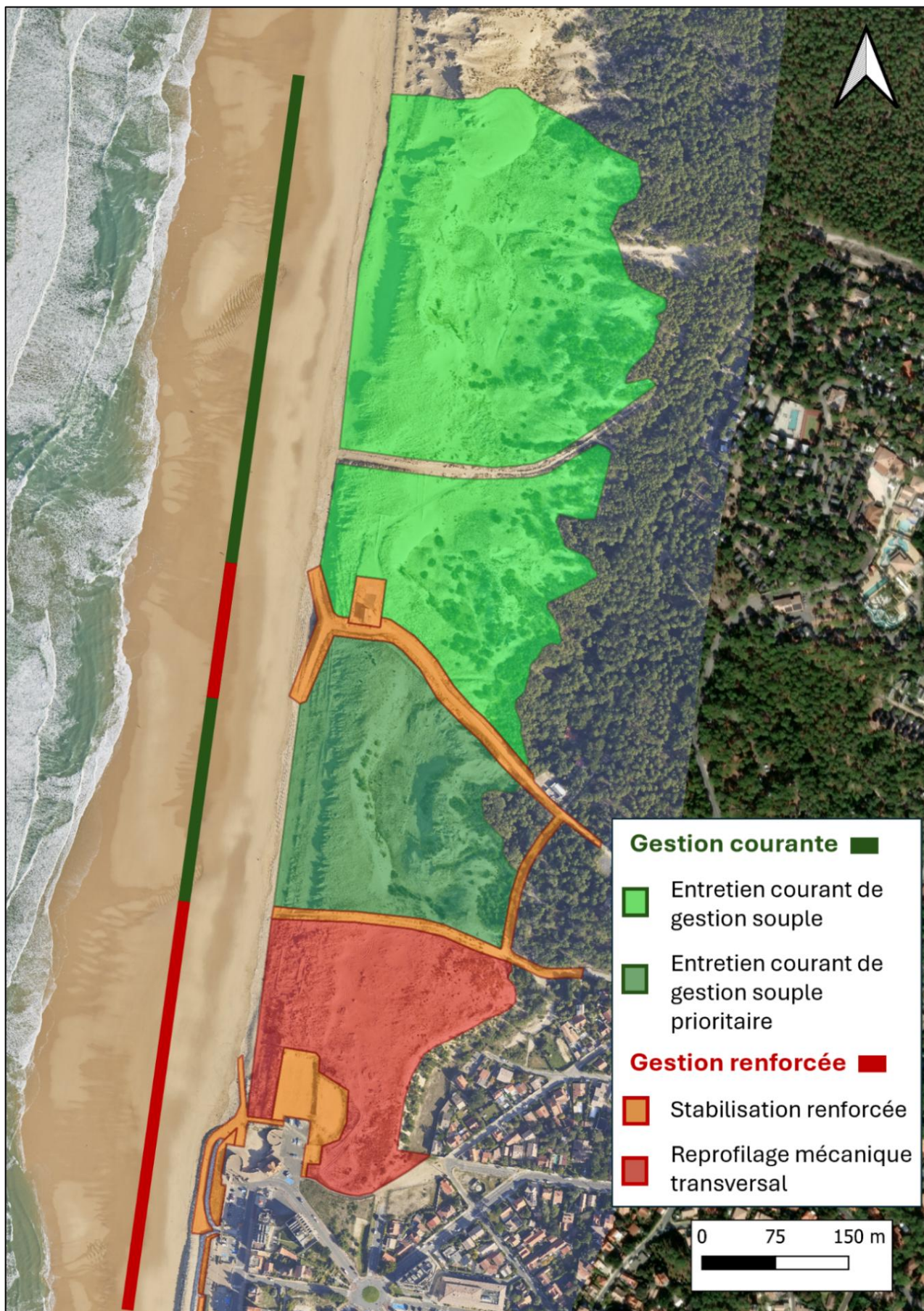


FIGURE 3. CARTOGRAPHIE DES MODES DE GESTION ET ITINERAIRES TECHNIQUES DES DUNES COMMUNALES NORD DE LACANAU (IMAGE SATELLITE ESRI ET ORTHOPHOTOPLANS DE L'OCNA, AUTOMNE 2025).

4.1.1 Gestion courante

- Massif dunaire entre la parcelle domaniale au Nord et l'accès à la plage Nord :

Les enjeux situés à l'arrière immédiat de la dune sont situés en dehors du périmètre de migration de la dune à l'échelle du présent projet. Il est donc proposé pour ce sous-secteur un mode de gestion de type **gestion courante avec entretien courant de gestion souple**. Aucune opération n'est actuellement prévue sur ce secteur. Toutefois, si cela s'avère nécessaire au cours des 5 ans de durée du plan de gestion, des travaux limités de type pose de branchages dans les siffle-vents ou de ganivelles et filets cocos pour la mise en défens des milieux et espèces sensibles pourra être mis en œuvre. Une surveillance régulière de l'état de la dune devra aussi être mis en place.

- Dune située entre l'accès à la plage nord et l'accès Lamartine :

Ce sous-secteur ne présente pas d'enjeux directement sur le massif dunaire et est bordé à l'Est par une forêt sans enjeux urbains. Cette zone a cependant la particularité d'être ceinturée au Nord, à l'est et au Sud par des cheminements et des accès à la plage. Il est donc proposé pour ce sous-secteur un mode de gestion de type **gestion courante avec entretien courant de gestion souple prioritaire**. Les travaux prévus dans cette zone consisteront principalement en des travaux limités de type pose de branchages dans les siffle-vents ou de ganivelles pour la mise en défens des milieux et espèces sensibles. Une surveillance régulière de l'état de la dune devra aussi être mis en place.

4.1.2 Gestion renforcée

La gestion renforcée concerne le sous-secteur compris au Sud du massif dunaire Nord et les accès.

- Partie au Sud du massif dunaire Nord située entre l'accès Lamartine au nord et l'accès CAP33 au Sud :

Elle borde des habitations à l'arrière immédiat de la dune dans un contexte de migration dunaire. Il est donc proposé pour ce sous-secteur un mode de gestion de type **gestion renforcée avec reprofilage mécanique transversal**. L'objectif ici est de réaliser des travaux reprofilage afin de ralentir la migration dunaire en ciblant certaines zones topographiques nécessitant d'être homogénéisées avec le reste du massif (écrêtage de « bosses », comblement de siffle-vent). Une fois le reprofilage mécanique effectué, il sera suivi par des travaux de stabilisation de type pose de branchages, de plantations d'oyats et de pose de filets cocos et/ou ganivelles.

- Accès aux plages (accès à la plage Nord, accès Lamartine, accès Cap33), l'espace « CAP33 » et du beach-hand et le poste de secours Nord

Ces accès nécessitent un entretien régulier afin de permettre l'accueil du public et/ou des engins de secours. Il est donc proposé pour ce sous-secteur un mode de gestion de type **gestion renforcée avec stabilisation renforcée**. Les travaux pourront consister en de petits remodelages/reprofilages localisés (accès, bordures d'accès et poste de secours) nécessitant l'intervention d'engins mécanique sur site. Des travaux de génie écologique seront également être à mettre en place avec la pose de branchages en automne pour l'hivernage des accès et limiter ainsi le transport éolien.

4.1.3 Déroulé des travaux de gestion renforcée

A ce stade, les interventions localisées en Figure 4, page suivante, sont envisagées. Les travaux seront réalisés en 2028, selon les principes constructifs suivants :

- Mesures environnementales préalable au chantier :
 - Ciblage, balisage et arrachage des espèces invasives (sur la base des résultats des inventaires naturalistes en cours), puis élimination en filière adaptée ;

- Mise en défens (sur la base des résultats des inventaire naturalistes en cours) puis récupération des 30 premiers centimètres de sable pour constitution d'une banque de graines ;
- Mise en œuvre des mesures pour la petite faune a enjeu (installation de zones de cache à distance du chantier, barrières petite faune) si jugé nécessaire
- Terrassement d'une piste plane large de 4 à 6 m en pied de dune (dimensionnée ici à 5 m) ;
- Déblaiement et reprofilage du talus Nord avec une pente douce (10%) dans la continuité du reste de l'accotement de l'accès ;
- Déblaiement et reprofilage des Nord Est (boucle Lamartine) et Est (périurbain) avec une pente inférieure à 2H/1V ;
- Déblaiement et remblaiement du talus avant avec mise à niveau des dépressions siffle-vents afin d'obtenir un profil d'équilibre selon une pente comprise entre 3H/1V pour le front Ouest et 10H/1V en crête (soit 10 %) ;
- Génie écologique : stabilisation dunaire par couverture en branchages de genets.

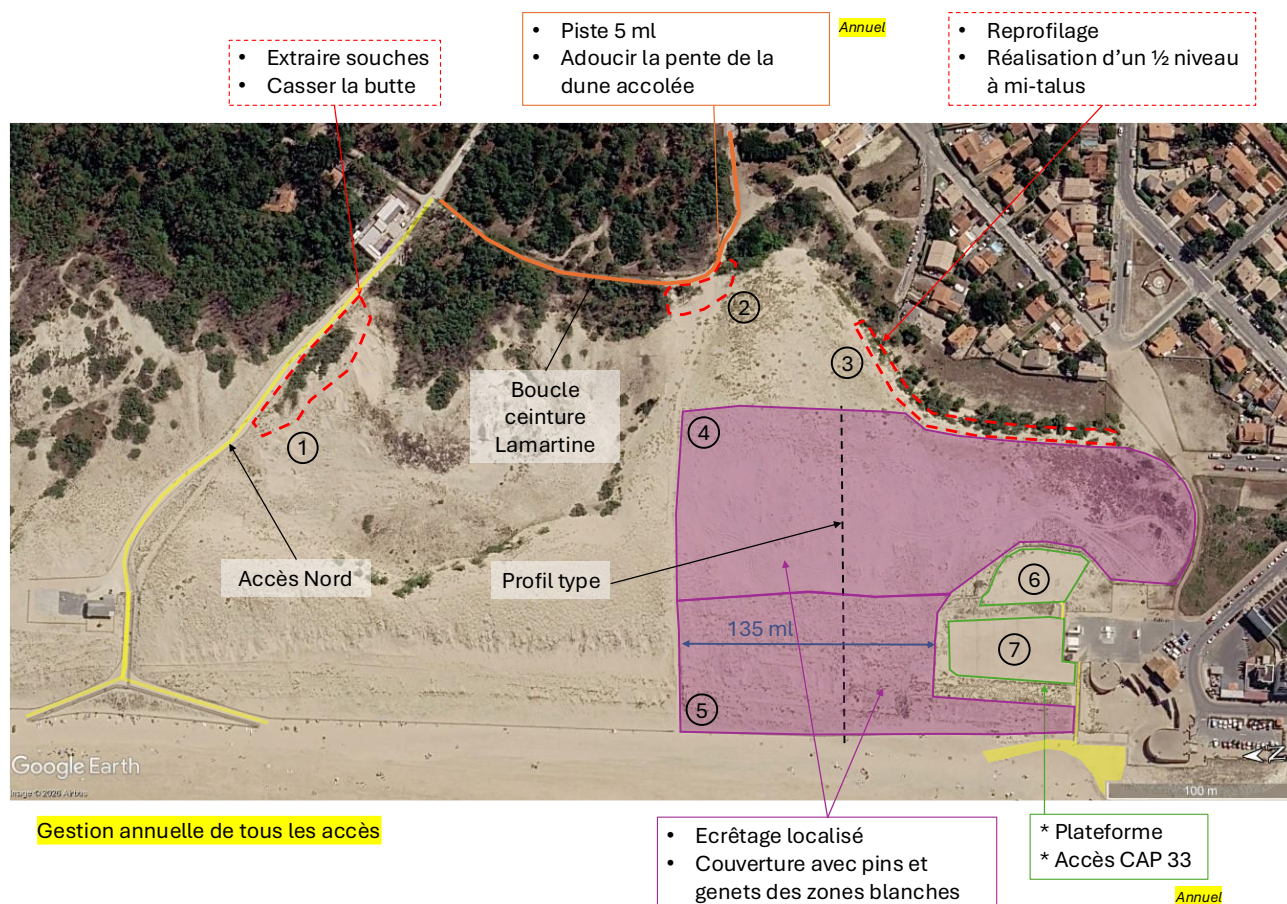


FIGURE 4. SECTEURS A TRAITER SUR LA DUNE NORD EN 2028.

Les volumes de déblais/remblais envisagés sont de 15 000 m³ au niveau de la dune Nord.

La protection dunaire sera assurée par des apports de branchages de genêts ou équivalents provenant d'une parcelle ONF. La couverture de branchages de genêts (ou équivalents) sera posée sur une superficie totale estimée à **33 500 m²** avec différentes densités (Figure 5).



FIGURE 5. SURFACE A RECOUVRIR PAR GENIE VEGETAL (AVP, ANTEA, 2026).

4.2 Dunes communales urbaines

La Figure 6, en page suivante, localise les secteurs concernés. Le mode de gestion proposé pour l'ensemble des dunes communales urbaines (au droit des parkings du front de mer et de la promenade Lacaze) est de type **gestion renforcée avec stabilisation renforcée**. Les travaux peuvent consister en de petits reprofilages/remodelages localisés (accès, bordures de dunes). Des opérations de génie écologique sont également à déployer avec la pose de branchages en automne pour limiter le transport éolien et la plantation d'oyats si nécessaires. Des filets cocos et ganivelles sont aussi à intégrer le dispositif afin de limiter au maximum le transport éolien.

Les accès aux plages présents au niveau des dunes communales urbaines nécessitent un entretien régulier afin de permettre l'accueil du public et/ou des engins de secours. Il est donc proposé pour ce sous-secteur un mode de gestion de type **gestion renforcée avec stabilisation renforcée**. Les travaux pourront consister en de petits remodelages/reprofilages localisés (accès et bordures d'accès). Des travaux de génie écologique seront également être à mettre en place avec la pose de branchages en automne pour l'hivernage de certains accès si nécessaire et limiter ainsi le transport éolien.

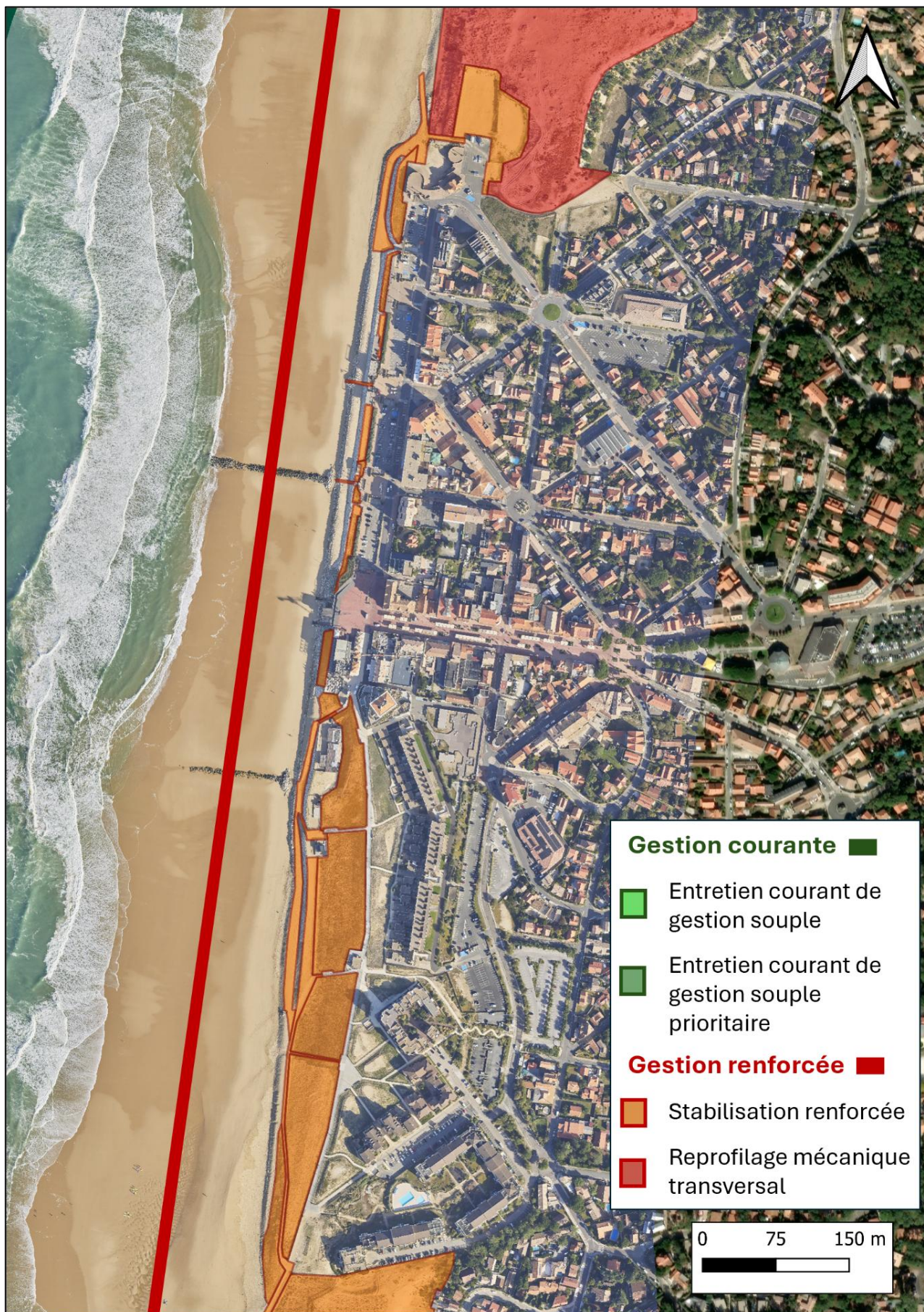


FIGURE 6. CARTOGRAPHIE DES MODES DE GESTION ET ITINERAIRES TECHNIQUES DES DUNES COMMUNALES URBAINES DE LACANAU (IMAGE SATELLITE ESRI ET ORTHOPHOTOPLANS DE L'OCNA, AUTOMNE 2025).

4.3 Dunes communales Sud

L'ensemble des travaux sera ici de type gestion renforcée comme indiqué en figure suivante.



FIGURE 7. CARTOGRAPHIE DES MODES DE GESTION ET ITINERAIRES TECHNIQUES DES DUNES COMMUNALES SUD DE LACANAU (IMAGE SATELLITE ESRI ET ORTHOPHOTOPLANS DE L'OCNA, AUTOMNE 2025).

4.3.1 Gestion renforcée

- Le massif dunaire entre l'accès Bleu Marine et l'accès à la plage Sud

Ce sous-secteur a déjà fait l'objet d'un reprofilage mécanique transversal en 2025 en raison de son importante migration et des nombreuses habitations situées proches de l'arrière-dune. Il est maintenant nécessaire de poursuivre les actions de stabilisation par génie écologique tout en travaillant localement la dune afin de maintenir un profil le plus stable possible. Il est donc proposé pour ce sous-secteur un mode de gestion de type **gestion renforcée avec stabilisation renforcée**. Les travaux pourront consister en de petits remodelages localisés (bordures arrière de la dune par exemple) et en des opérations de génie écologique avec la pose complémentaire de branchages (en couverture ou en andains), la plantation complémentaire d'oyats et la pose complémentaire de filets cocos et de ganivelles.

- Le massif dunaire entre l'accès à la plage sud et l'accès de la Forestière

Ce sous-secteur est bordé à l'Est par de nombreuses habitations situées en arrière-dune. Cette dune fait l'objet d'une migration préoccupante vers l'intérieur des terres et une opération de reprofilage mécanique est souhaitable pour stabiliser cette avancée dunaire. Il est donc proposé pour ce sous-secteur un mode de gestion de type **gestion renforcée avec reprofilage mécanique transversal**. Une fois le reprofilage mécanique effectué, il sera suivi par des méthodes de stabilisation de type pose de branchages, plantations d'oyats et pose de filets cocos et de ganivelles.

- Les accès de la plage sud et de la Forestière

Les accès nécessitent, ici, un entretien régulier afin de permettre l'accueil du public et/ou des engins de secours. Il est donc proposé pour ce sous-secteur un mode de gestion de type **gestion renforcée avec stabilisation renforcée**. Les travaux pourront consister en de petits remodelages/reprofilages localisés (accès et bordures d'accès). Des travaux de génie écologique seront également à mettre en place avec la pose de branchages en automne pour l'hivernage de certains accès si nécessaire et limiter ainsi le transport éolien.

4.3.2 Déroulé des travaux de gestion renforcée

A ce stade, les interventions localisées sur la Figure 8, en page suivante, sont envisagées. Les travaux seront réalisés la première année du plan de gestion, en 2027, selon les principes constructifs suivants :

- Mesures environnementales préalable au chantier :
 - Ciblage, balisage et arrachage des espèces invasives (sur la base des résultats des inventaires naturalistes en cours), puis élimination en filière adaptée ;
 - Mise en défens (sur la base des résultats des inventaire naturalistes en cours) puis récupération des 30 premiers centimètres de sable pour constitution d'une banque de graines ;
 - Mise en œuvre des mesures pour la petite faune a enjeu (installation de zones de cache à distance du chantier, barrières petite faune) si jugé nécessaire
- Terrassement d'une piste plane large de 4 à 6 m en pied de dune (dimensionnée ici à 5 m) ;
- Déblaiement et reprofilage des talus au Nord, Nord Est et Est avec une pente inférieure à 2H/1V ;
- Déblaiement et remblaiement du talus avant avec mise à niveau des dépressions siffle-vents afin d'obtenir un profil d'équilibre selon une pente comprise entre 3H/1V pour le front Ouest et 10H/1V en crête (soit 10 %) ;
- Génie écologique : stabilisation dunaire par couverture en branchages de genets.

Les volumes de déblais/remblais envisagés sont de 35 000 m³ au niveau de la dune Sud.

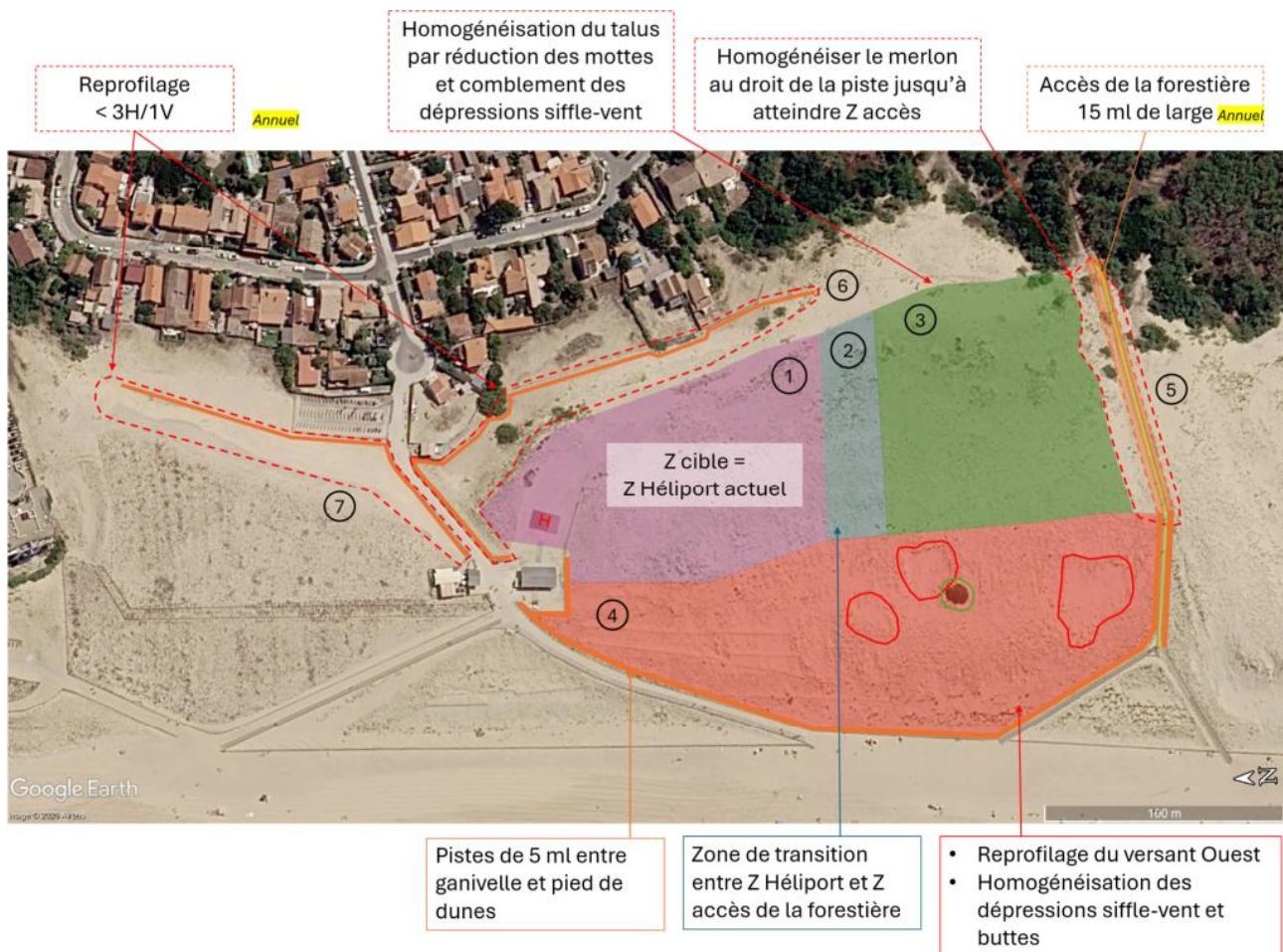


FIGURE 8. SECTEURS A TRAITER SUR LA DUNE SUD EN 2027.

4.4 Gestion des sables excédentaires

Les matériaux sableux excédentaires issus des déblais seront réutilisés en remblai, en priorité pour aménager les plages de repli correspondant à la berme intermédiaire de l'ouvrage en enrochement (en bleu sur la figure suivante). Si les volumes disponibles le permettent, le surplus sera ensuite réparti au pied des dunes Nord et Sud (en rose sur la figure suivante).

La mise en œuvre de ces opérations est déjà autorisée par l'arrêté préfectoral du 19/12/2022 (AP N°SEN2022/11/02-214 – cf. Annexe ci-après), ces secteurs de travaux ne sont donc pas décrits dans le présent dossier. En effet, ce travail a d'ores et déjà été réalisé par le passé pour l'obtention des autorisations de rechargement, et n'est donc pas l'objet de la présente étude.

La carte suivante présente les zones potentielles de rechargement sur le littoral de Lacanau.

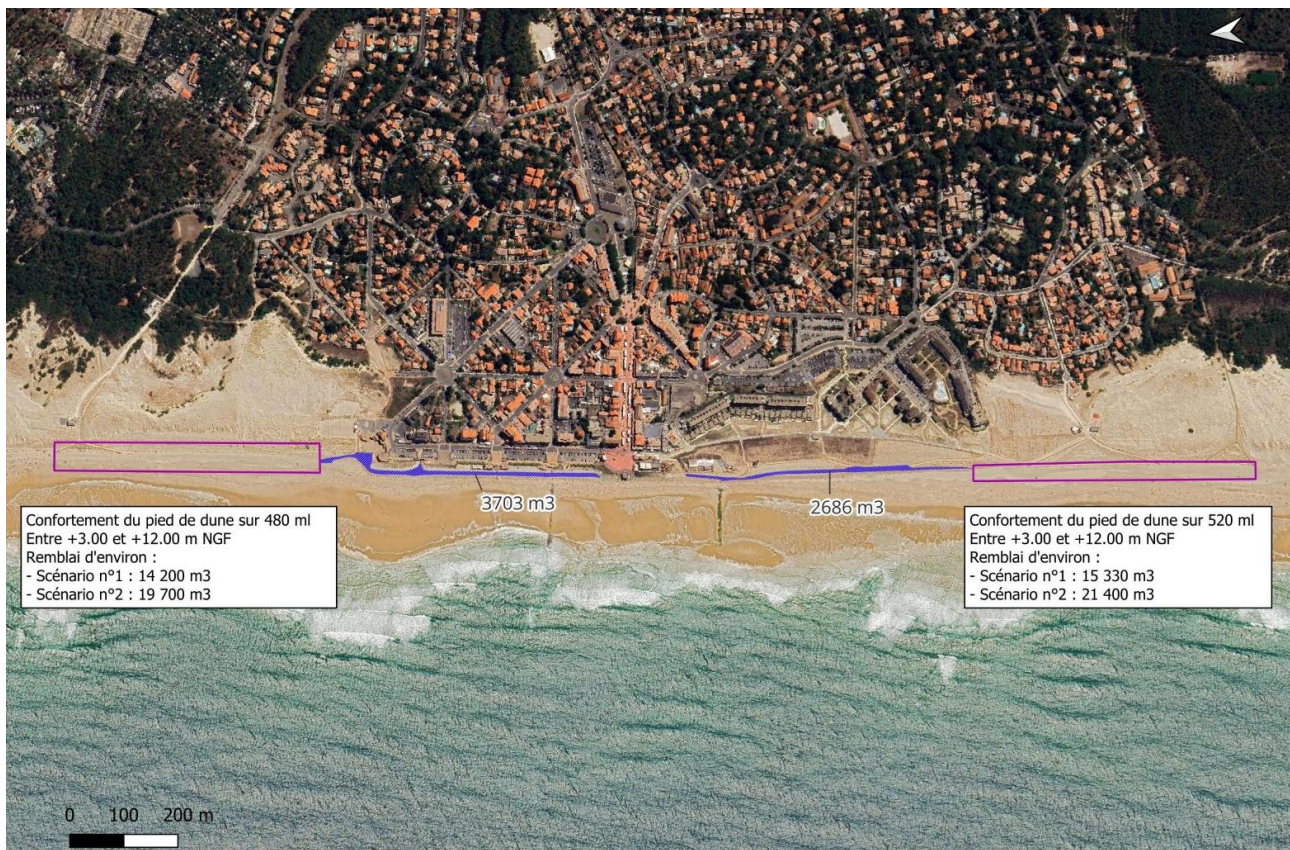


FIGURE 9. LOCALISATION POTENTIELLE DES RECHARGEMENT EN SABLE ET ESTIMATION DES VOLUMES DE SABLE NECESSAIRE SUR LES PLAGES DE REPLIS (EN BLEU) ET AU NIVEAU DES PIED DE DUNE NORD ET SUD (EN ROSE) - AVP ANTEA, 2026.

5 PLANNING DES OPERATIONS

Les travaux ne peuvent pas être effectués :

- En période de vacances de toussaint ;
- En période de vacances de Noël ;
- En haute saison, à partir de pâques soit à partir du 27/03

Les travaux seront donc systématiquement effectués à compter du mois de janvier-février, et jusqu'à la fin du mois de mars. Cela est valable pour les travaux de reprofilage mécanique des dunes Nord et Sud, les travaux d'entretien annuel des accès et les travaux de gestion souple.

6 ESTIMATION DES COUTS

Les travaux sont envisagés de la manière suivante (basés sur les surfaces à traiter et les retours d'expérience des différents chantiers réalisés récemment) :

- Travaux de reprofilage et de stabilisation de la partie sud de la dune communale sud et entretien courant de l'ensemble des accès dunaires : 2027 pour un montant estimatif de 400 000 €HT,
- Travaux de reprofilage et de stabilisation de la partie sud de la dune communale nord et entretien courant de l'ensemble des accès dunaires : 2028 pour un montant estimatif de 300 000 €HT,
- Gestion annuelle de l'ensemble des accès dunaires : 2029-2031 pour un montant estimatif de 100 000 €HT/an.

L'estimatif prévisionnel de l'exécution du PGSDC de Lacanau 2027-2031 est de 1 000 000 €HT.

7 ANNEXE : ARRETE N°SEN 2022/11/02-214 PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE [...] CONCERNANT L'OPERATION DE CONFORTEMENT DE L'OUVRAGE DE DEFENSE CONTRE LA MER DU LITTORAL DE LACANAU ET RECHARGEMENT EN SABLE POUR 10 ANS SUR LA COMMUNE DE LACANAU



Arrêté

n°SEN 2022/11/02-214 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'opération de confortement de l'ouvrage de défense contre la mer du littoral de Lacanau et rechargement en sable pour 10 ans sur la commune de Lacanau

La Préfète de la Gironde

- VU** la directive du parlement et du conseil européens du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive n°2008/56/CE du parlement et du conseil européens du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent en milieu marin soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (1°; 2°,b,l) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse des rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de confortement de l'ouvrage de défense contre la mer de Lacanau et rechargement en sable pour 10 ans sur la commune de Lacanau déposé par la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE représenté par M. MAZEIRAUD Vincent au Guichet Unique Numérique Environnemental et

enregistré le 12 octobre 2020 à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, via la plateforme de téléprocédure, réputé complet et régulier le 26 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle Aquitaine du 2 novembre 2020 ;

VU l'avis de la délégation de façade Atlantique de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 18 décembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 06 janvier 2022 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 22 septembre 2021 ;

VU le mémoire, en date du 15 juillet 2022, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE en réponse aux avis MRAE et CNPN en vue de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 prescrivant une enquête publique du 21 septembre 2022 au 21 octobre inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 24 novembre 2022 ;

VU l'avis du bénéficiaire reçu le 28 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 8 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser chaque année des actions de ré-ensablement de plage pour assurer en priorité un niveau de sable satisfaisant en pied des ouvrages de protection et ainsi garantir leur stabilité face à l'érosion de la bande côtière pour assurer la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de planifier à travers le plan de gestion des sédiments expérimental sur une durée de 10 ans les volumes de sables à recharger pour faire face aux conditions météorologiques susceptibles d'être rencontrées dans l'avenir ;

CONSIDÉRANT la non écotoxicité des sédiments à extraire et à remobiliser, et les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension lors des extractions, du transport et de l'évacuation des matériaux extraits ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé au niveau du front de mer de Lacanau, à la fois attractif et dynamique sur le plan touristique et économique, qui fait l'objet de multiples zonages de protection et d'inventaires de la biodiversité, montrant son importance pour les oiseaux ainsi que pour les habitats naturels, la flore et la faune qui leur sont associées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation de la biodiversité et une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 22 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans la mesure où, après analyse multicritère prenant en compte la sécurité des personnes, l'impact sur l'environnement, l'acceptabilité publique, la faisabilité réglementaire, technique et économique, au regard des solutions étudiées depuis une dizaine d'années pour faire face à l'érosion côtière, le choix des modalités de protection du front de mer de Lacanau, à court et moyen terme (horizon 2050), s'est porté dans

une approche transitoire sur la pérennisation de l'ouvrage linéaire, associée à des opérations de rechargements annuels de sables prélevés sur l'estran, et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des stations d'espèces végétales et à la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales concernées ;

CONSIDÉRANT qu'en cohérence avec le Plan de Prévention des Risques Littoraux et la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière, déclinés dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et avec le concours du GIP Littoral, les travaux envisagés qui participent à la mise en œuvre des mesures de gestion de l'érosion côtière et visent à protéger la population de Lacanau des dégâts dus à l'érosion côtière, présentent à ce titre une raison impérieuse d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique, en lien avec la sécurité des biens et des personnes ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Communauté de Communes Médoc Atlantique, domicilié 9 Rue Maréchal d'Ornano, 33780 Soulac Sur Mer, représentée par son président, est maître d'ouvrage des travaux de confortement de l'ouvrage de défense contre la mer de Lacanau et rechargement en sable pour 10 ans sur la commune de Lacanau. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté pour le confortement de l'ouvrage de défense contre la mer du littoral de Lacanau et rechargement en sable pour 10 ans sur la commune de Lacanau, tient lieu d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Il tient lieu notamment de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de :

- destruction des spécimens des espèces végétales protégées suivantes : **Linaire à feuilles de thym** (*Linaria thymifolia*), **Diotis maritime** (*Achillea maritima*) et **Euphorbe péplis** (*Euphorbia peplis*),
- perturbation des spécimens de l'espèce animale protégée suivante : **Gravelot à collier interrompu** (*Charadrius alexandrinus*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction concernent :

- 575 m² d'habitats favorables à la Linaire à feuilles de thym (9 stations localisées soit 87 m²),
- 575 m² d'habitats favorables au Diotis maritime (4 stations localisées soit 4 m²).

Le projet est également susceptible d'entraîner un dérangement limité du Gravelot à collier interrompu et la destruction de spécimens potentiels d'Euphorbe péplis.

Article 3 : Localisation et caractéristiques

Les travaux concernés par la présente autorisation environnementale sont situés sur le littoral de Lacanau. Les travaux concernent deux grands secteurs principaux :

- Le front de mer urbanisé, au droit de l'ouvrage de protection, au niveau duquel sont réalisés les opérations de reprise et remise aux normes de l'ouvrage ainsi que les rechargements en sable.
- Les zones d'extraction de sable, localisées entre 1 et 2km au Nord et au Sud du front de mer, précisément définies en temps voulu selon la disponibilité des stocks sableux.

Localisation générale de la zone de projet – Source dossier d'étude d'impact / (© Ortho littorale V2 - MEDDE)



Parcelles cadastrales concernées par le projet	
Parcelles	Propriétaire
BE39 ; BI259 ; BD86	EPIC ONF avant cession à l'Etat
BD174 ; BE258 ; BE454 ; BE455 ; BE727 ; BE728 ; BI257 ; BI329 ; BX36	Commune de Lacanau
BD175	Syndicat mixte de la zone d'aménagement touristique de Lacanau avant cession à la Commune de Lacanau
BI374	Société civile ACT

Le volume total maximal des sédiments extraits et rechargés sur la période de validité de l'autorisation est de 500 000 m³.

Ce volume est décomposé comme suit par secteur :

- Berme : les volumes nécessaires sont estimés à 5 000 m³/an au maximum ;
- Encoches Nord et Sud : les volumes ont été estimés à environ 17 500 m³ par encoche avec une prévision de deux rechargements par an (soit 35 000 m³ au maximum) ;
- Pied de l'ouvrage : cette zone est rechargée seulement si besoin, à hauteur de 10 000 m³/an au maximum afin de conforter les structures telles que les rampes et les escaliers.

Les rechargements sont ajustés au plus proche des besoins dans les enveloppes maximales présentées.

Les travaux de confortement de l'ouvrages et les opérations d'extraction et ré-ensablement relèvent des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €. • Le coût maximal global du projet étant estimé 7 249 000 € TTC	Autorisation
4.1.3.0.	3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³	Déclaration

Le bénéficiaire du présent arrêté respecte les prescriptions générales figurant dans les arrêtés de prescriptions générales, dans leur version actualisée le cas échéant, relatifs aux rubriques de la nomenclature indiquées dans le tableau ci-dessus :

- Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique

soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse des rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Les arrêtés ministériels précités sont joints en annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Nature de l'opération

Rehausse de la cote de crête de l'ouvrage en enrochements

L'objectif principal est de rehausser l'ensemble du linéaire de la protection de front de mer afin de limiter les débits de franchissement par la mise en œuvre de blocs portant ainsi la cote projet de protection de l'ouvrage enroché à + 9,50 m NGF sur une part importante du linéaire de l'ouvrage. Les travaux de rehausse privilégieront le réemploi des blocs sur site.

La rehausse de la cote de crête de l'ouvrage est réalisée selon trois principes :

- La reprise des enrochements qui consiste en un retrait des blocs de tête existants sur environ 1m de hauteur selon les sections ;
- La pose et la solidarisation du nouveau géotextile avec celui actuellement en place ;
- La rehausse jusqu'à la cote de projet fixée à + 9,50 m NGF par :
 - Mise en œuvre d'une couche de filtre (160-270 mm) ;
 - Mise en œuvre des enrochements 3-5 t (une partie pouvant être issue des blocs initialement déposés).

Renfort dans les secteurs sensibles

L'objectif principal est de renforcer les zones de faiblesse de l'ouvrage par la mise en œuvre de blocs d'apports correctement dimensionnés et stables à plus long terme. Ces zones sont traitées et renforcées avec 100% de blocs d'apport correctement dimensionnés.

Le renfort de l'ouvrage en certains points consiste en :

- une déconstruction de l'ouvrage jusqu'à la cote à reprendre ;
- une reconstruction par mise en œuvre de blocs de granulométrie 3-5 t de masse volumique 2,42 t/m³ au minimum ;
- dépose des enrochements existants sur le premier mètre haut ou jusqu'à la cote de la zone à reprendre si nécessité de renfort ;
- reprofilage du talus avec une pente de 3H/2V : terrassement en déblai ou en remblai selon le profil actuel du site ;
- mise en place d'un géotextile anti-poinçonnant et filtrant ;

- mise en œuvre d'une couche filtre de granulométrie 160 – 270 mm ;
- mise en œuvre d'enrochements appareillés, de 1 à 3 t ou 3 à 5 t, avec une pente de talus de 3H/2V, jusqu'à la cote + 9,50 m.NGF (sauf cas particuliers).

Au niveau de l'ouvrage, les travaux sont conduits par section divisée en tronçons selon le découpage suivant :

- Section 1 dite de la « Maison de la Glisse » (tronçons 1 à 4), renfort et rehausse :
 - Linéaire de protection : 120 ml de dépose et 175 ml de pose ;
 - Mise en œuvre d'une carapace en enrochements calcaires 3-5 t de masse volumique 2,42 t/m³ sur une épaisseur moyenne de 1,70m ;
 - Construction d'une sous-couche en enrochements calcaires filtre granulaire 160-270 mm sur une épaisseur de 0,3 m ;
 - Pour la jonction avec la plateforme du Surf Club : arase de protection jusqu'à la crête de dune (8 mNGF < x < 9,50 m NGF), pour venir habiller la dune afin de maintenir un niveau de sable suffisant.
- Section 2 dite « courante » (tronçons 5 à 7), rehausse :
 - Linéaire de rehausse : 330 ml de rehausse ;
 - Talutage de la pente à 3H/2V ;
 - Dépose des enrochements sur le premier mètre en partie haute ;
 - Mise en œuvre du géotextile anti-poinçonnant à l'interface avec le terrain naturel pour la portion à rehausser ;
 - Mise en œuvre des blocs du filtre (160-270 mm), compléments sur les zones de manquement et apport sur la portion à rehausser sur une épaisseur de 0,3 m ;
 - Carapace : enrochements calcaires 1-3 t et 3-5 t de masse volumique 2,42 t/m³ au minimum sur une épaisseur de 1,3 m jusqu'à la cote projet, à savoir, 9,50 m NGF. Le principe est d'habiller la dune afin de protéger les installations et infrastructures à l'arrière ;
- Section 3 dite du « Poste de secours central » (tronçon 8), renfort et rehausse :
 - Linéaire de protection : 60 ml ;
 - Carapace : enrochements calcaires 3-5 t de masse volumétrique 2,42 t/m³ sur une épaisseur moyenne de 1,70 m ;
 - Sous-couche filtre : enrochement calcaire filtre granulaire 160-270 mm sur une épaisseur de 0,3 m ;
 - Arase de la protection : jusqu'à la cote 9,50 m NGF. Le principe est d'habiller la dune afin de protéger les installations et infrastructures à l'arrière.
- Section 4 dite « Kayoc » (tronçon 9), rehausse :
 - Linéaire de rehausse : 60 ml de rehausse ;
 - Talutage de la pente à 3H/2V ;
 - Dépose des enrochements sur le premier mètre en partie haute ;
 - Mise en œuvre du géotextile anti-poinçonnant à l'interface avec le terrain naturel pour la portion à rehausser ;

- Carapace : enrochements calcaires 1-3 t de masse volumique 2,42 t/m³ (issu majoritairement du site) sur une épaisseur de 1,3 m jusqu'à la cote projet, à savoir, 9,50 m voire 11,65 m NGF.
- Sous-couche filtre : enrochements calcaires filtre granulaire 160-270 mm sur une épaisseur de 0,3 m.
- Section 5 dite du « Sud », sous-découpée en sous-sections 5a, 5b et 5c, (tronçons 10 à 12), rehausse avec réalisation d'une bêche arrière :
 - Sous-section 5a (de la section 4 au Sud de l'épi Sud)
 - Linéaire de rehausse : 100 ml de rehausse ;
 - Dépose des enrochements sur le premier mètre en partie haute ;
 - Talutage de la pente à 3H/2V ;
 - Mise en œuvre du géotextile anti-poinçonnant à l'interface avec le terrain naturel pour la portion à rehausser ;
 - Carapace : enrochements calcaires 1 – 3 t de masse volumique 2,42 t/m³ sur une épaisseur de 1,3 m jusqu'à la cote projet, à savoir, 9,50 m NGF.
 - Sous-couche filtre : enrochements calcaires filtre granulaire 160-270 mm sur une épaisseur de 0,3 m.
 - Sous-sections 5b (du Sud de l'épi Sud à l'escalier en béton) et 5c (de l'escalier en béton à la fin du tronçon 12)
 - Linéaire de rehausse : 230 ml de rehausse ;
 - Dépose des enrochements sur le premier mètre en partie haute ;
 - Talutage de la pente à 3H/2V ;
 - Mise en œuvre du géotextile anti-poinçonnant à l'interface avec le terrain naturel pour la portion à rehausser ;
 - Carapace : enrochements calcaires 1 – 3t de masse volumique 2,42 t/m³ sur une épaisseur de 1,3 m 7,70 m NGF ;
 - Sous-couche filtre : enrochements calcaires filtre granulaire 160-270 mm sur une épaisseur de 0,3 m.

Les enrochements sont stockés sur la plage et sont mis en œuvre à la pelle mécanique. Une attention est apportée aux escaliers. Pour la sous-section 5c, où se termine l'ouvrage, la fin de l'enrochement vient habiller la dune et terminer dans la rampe d'accès Sud comme dans son état initial.

Les sites de rechargement terrestre

Trois zones sont fléchées dans le programme de rechargement :

- La berme : rechargements au printemps pour pallier les pertes hivernales, assurer la présence d'un bon niveau de sable protégeant l'ouvrage et la sécurité des usagers pour les accès plages, et pouvant contribuer à alimenter le pied d'ouvrage.
- Les encoches d'érosion Nord et Sud au niveau de l'ouvrage de protection : Rechargements au printemps afin de conforter les extrémités de l'ouvrage après les houles de l'hiver. Rechargements à l'automne-hiver si nécessaire pour protéger les extrémités de l'ouvrage avant les houles hivernales ou pour des opérations d'urgence.

- Le pied d'ouvrage : rechargements si besoin, en lien avec les événements météo-marins défavorables, afin de conforter les fondations de l'ouvrage et garantir le maintien de la structure de l'ouvrage et la sécurité des accès.

Les sites d'extraction

Les sites d'extraction à terre sont localisées au niveau des bancs de sable situés sur l'estran à une distance comprise entre 1 et 2 km au Nord et au Sud du front de mer urbanisé. Leurs dimensions (500 m de long, 150 m de large), permettent d'extraire quelques milliers de mètre cube de sable sans prélever à plus de 30 cm et limitant la perturbation du milieu naturel et physique.

Ces bancs de sable n'étant pas fixes, les zones d'extraction sont localisées précisément avant chaque opération de rechargement par la Communauté de Communes Médoc Atlantique, la commune et l'Office National des Forêts, en fonction des sites d'accumulation de sable. Leur localisation précise est communiquée au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Gironde (adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr).

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et ses addendums, sans préjudice des dispositions des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire du présent arrêté, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance de la Préfète, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les articles L.214-4 (II et II bis) et L.181-22 du Code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer les mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, lesquelles visent notamment à :

- mettre le bénéficiaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement et plus particulièrement du présent arrêté, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de dix ans à compter de la date de notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Dans le cas où le bénéficiaire demanderait une prolongation de cette autorisation, la demande doit parvenir à la Préfète au moins 6 mois avant l'échéance de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la Préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions complémentaires, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la Préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du Code de l'environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations autorisées, ainsi qu'aux matériels chargés des travaux relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport notamment nautique ou autres permettant d'accéder aux activités autorisées ou à la zone exploitée.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de la Préfète, selon les conditions fixées à l'article R.181-52 du Code de l'environnement.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 12 : Prescriptions générales

Les prescriptions ci-après concernent les opérations de travaux terrestres et maritimes.

- Les prescriptions du présent arrêté sont imposées par le bénéficiaire aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux.
- Le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des travaux soit conçu pour n'entraîner aucune dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès des engins tant maritimes que terrestres.
- Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, le matériel nécessaire à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique qu'il s'avérerait nécessaire de mettre en place, sont régulièrement entretenus par le déclarant de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.
- Le bénéficiaire impose l'utilisation d'huile biodégradable pour les engins de chantier accédant aux plages.
- La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi sont sélectionnées afin d'éviter toute contamination du milieu. Toute mesure est prise afin d'assurer la qualité des eaux nécessaire aux usages tels que baignade, loisirs nautiques, conchyliculture ou cultures marines, notamment lors des périodes habituelles de commercialisation des produits de la mer ou de baignade ainsi que la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier. Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins sont prises. Le bénéficiaire prend toute mesure pour assurer la sécurité des sites terrestres et maritimes. Le chantier doit être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des opérations tel que prévu dans le présent arrêté.
- Les zones utilisées pour le chantier sont délimitées et réduites au strict minimum nécessaire à la réalisation de toutes les opérations. Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés. Les zones de chantier et les secteurs à protéger sont signalés et matérialisés par tous dispositifs adaptés ; ceux-ci sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité.

- Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins de chantier ou matériels ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont réalisés sur des aires spécialement aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel. Elles sont notamment munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'impacter du milieu naturel.
- Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures. Tous les déchets et matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés, évacués et éliminés selon des filières légalement autorisées.
- En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit impérativement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu.
- Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin. Le bénéficiaire informe immédiatement la capitainerie ainsi que le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement et leur fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise. En cas de pollution accidentelle liée aux opérations du bénéficiaire de la présente autorisation, les opérations de dépollution sont à la charge de celui-ci.
- Toutes dispositions sont prises par le bénéficiaire pour porter à la connaissance des usagers les caractéristiques de l'opération.

Article 13 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le bénéficiaire informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr, ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresses mail : sd33@ofb.gouv.fr), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux retenus.

Conformément au plan de circulation des engins mentionné dans le dossier, aucun nouvel accès ne doit être créé pour ne pas impacter des stations de flore à enjeux, à proximité des zones de travaux.

La circulation des engins sur la plage doit être encadrée par un plan de circulation limitant au maximum les divagations dans les zones sensibles (laisse de mer, milieu dunaire...).

Le bénéficiaire ajoute ces mesures d'évitement dans le «cahier des clauses techniques particulières» fixant les obligations de chacun des intervenants.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état.

Article 13.1 : Mesures de réduction

Réduction des incidences sur les sites d'extractions

Pour réduire les incidences notamment sur la macrofaune benthique dues aux extractions sur les barres sableuses, les prélèvements de sable sont réalisés sur les 20 à 30 premiers centimètres d'épaisseur permettant ainsi un comblement rapide de la zone par les sables en transit à chaque marée.

Délimitation de la zone chantier par la pose de balisage et définition des accès chantier

L'emprise des travaux est délimitée par une barrière de chantier (clôture, barrières, rubalise). Cette mesure vise à confiner la zone travaux comprenant l'aire de circulation des engins et de la main-d'œuvre, les aires de stockage des matériaux et des déchets, les zones de parking et les voies de desserte. Le balisage est effectué par un écologue-botaniste en amont de chaque campagne de travaux. Une attention particulière est portée à la reprise d'éventuels pieds d'Euphorbe péplis notamment à proximité de la zone de rechargement de l'encoche Sud.

Des panneaux d'information sont disposés au niveau de tous les sentiers piétons. Du filet à maille orange est mise en place aux abords de toutes les stations d'espèces floristiques protégées présentes à proximité directe des opérations afin qu'elles soient mises en défens des engins.

Piquetage des pieds d'espèces à enjeux

En amont des opérations, un écologue parcourt l'ensemble de la zone d'influence afin d'identifier la présence d'éventuels enjeux floristiques. Dans le cas où des pieds d'espèces végétales protégées sont contactés à proximité immédiate de la zone de travaux, ces derniers sont balisés au moyen de filet à maille orange afin que les conducteurs des engins de chantier les localisent facilement.

Prévention quant à l'introduction d'espèces invasives durant la phase de chantier

Aucune espèce invasive ne doit être introduite au sein ou à proximité immédiate de la zone d'étude au cours des travaux. Une zone doit être dédiée pour le nettoyage des engins avec une récupération des eaux. Les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur la zone de travaux. Il s'agit en particulier de veiller à ce que les godets et que les roues/chenilles soient vierges de fragments végétaux et de graines avant leur entrée sur le chantier.

Cette mission est encadrée par un ingénieur écologue. Elle est intégrée dans le suivi environnemental/écologique du chantier.

Prévention de l'apparition et du développement d'espèces exotiques envahissantes

Un arrachage des pieds d'espèces exotiques envahissants (Yucca et Griffes de sorcière notamment) est réalisé le plus systématiquement possible en amont des travaux de revégétalisation. L'arrachage manuel est préconisé sur les jeunes plants afin d'éliminer les plantes et d'éviter leur installation. Une attention particulière est prise afin d'extraire l'ensemble du système racinaire mais également quant à l'enlèvement de tous les fragments de plante. Les éventuels rejets d'espèces et fragments sont systématiquement évacués de manière sécurisée vers des centres agréés (compostage, ...).

Revégétalisation dunaire

L'utilisation de cette technique permet de fixer les sables et favoriser la reprise du développement naturel de la végétation.

Une fois les travaux terminés, des opérations de mise en défens dunaire sont réalisées suivant deux grandes étapes :

- Étape 1 : Couverture végétale : Cette technique consiste à déposer des branchages plus ou moins denses ou des andains afin de permettre la fixation des graines. Cette étape est réalisée préférentiellement en hiver.
- Étape 2 : Végétalisation : à titre d'exemple, des plantations d'Agropyron (chiendent des sables) pourront être réalisées sur les secteurs à nu. Cette étape est mise en œuvre au printemps suivant les travaux sur l'ouvrage.

Les opérations de couverture et revégétalisation sont réalisées en privilégiant une provenance locale des plants (prélèvement de plantules locales, division de touffes d'Oyat ou d'Agropyron, utilisation de la marque « Végétal local » ou de marques équivalentes (cf. référentiel technique pour la récolte/production...)).

Les opérations de revégétalisation font l'objet d'un compte-rendu détaillé transmis à la DDTM de la Gironde et à la DREAL, à l'issue de leur mise en œuvre.

Création de zones de quiétude en faveur du Gravelot à collier interrompu

En cas de repérage de nid par l'écologue en charge du suivi du chantier, l'ONF est sollicité pour définir, dans un premier temps, si l'espèce est soumise à un risque de péril immédiat. Dans l'affirmative, pour garantir des secteurs de quiétude au Gravelot (adultes et juvéniles), en concertation avec l'ONF, une mise en défens du site, associée à la pose de panneaux de sensibilisation de l'opération nationale est planifiée. Des habitats favorables sont délimités au moyen de clôtures en dehors de la zone d'influence du projet. Le protocole doit suivre celui défini dans le dossier du bénéficiaire.

Cette opération fait l'objet d'un compte-rendu détaillé transmis à la DREAL, à l'issue de sa mise en œuvre.

Article 13.2 : Mesures de compensation

Récolte de graines et réensemencement de Linaire à feuilles de thym, Diotis maritime et Euphorbe péplis

- Récolte des graines

Un maximum de semences de Diotis maritime et de Linaire à feuilles de thym, menacés de destruction par les travaux sur l'ouvrage, est prélevé. Idéalement plusieurs collectes intercalées de 10 à 15 jours menées pour tenir compte de l'exposition/ensoleillement, des différences de maturité entre les espèces et également entre les graines d'une même espèce.

La récolte doit s'effectuer sur du matériel sec, dont l'état de maturation est préalablement vérifié, et sous conditions météorologiques favorables (pas d'humidité).

Le protocole mis en place est le suivant :

- Marquer au GPS les stations prélevées ;

- Pour chaque station, secouer les inflorescences manuellement en ayant pris soin de placer une enveloppe en papier « kraft » en dessous destinée à collecter les graines arrivées à maturation (opération à renouveler à plusieurs reprises suivant la maturation) ;
- Trier et nettoyer les graines pour enlever poussière, feuilles... ;
- Faire sécher les graines sur un tamis dans un espace sec et ventilé.

Les enveloppes sont préalablement étiquetées par station prélevée. Le cas échéant, la conservation au froid est assurée par la Maîtrise d'Ouvrage.

- Réensemencement

Les réensemencements de Linaire à feuilles de thym et *Diotis maritime* sont réalisés sur les secteurs de dunes naturelles localisées aux alentours du projet, notamment au nord de la maison de la glisse ou au niveau de la plage Sud, comme proposé dans la demande de dérogation.

En cas de découverte de pieds d'Euphorbe péplis dans la zone de travaux, les graines sont récoltées de façon manuelle et semées sur un secteur favorable à l'espèce.

Les protocoles détaillés de récolte et de réensemencement pour l'ensemble des 3 espèces concernées sont transmis au CBNSA et à la DREAL pour avis et validation préalables à leur mise en œuvre. Ces protocoles sont complétés par un plan précis des secteurs de récoltes et des secteurs réensemencés. Les opérations de réensemencement se font en présence d'un écologue qui veille au marquage préalable des éventuelles zones sensibles et au respect des consignes du protocole de transfert.

Les mesures compensatoires font l'objet d'un compte-rendu détaillé transmis à la DREAL, à l'issue de leur mise en œuvre.

Le bénéficiaire doit fournir aux services de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent également y être jointes.

A cette fin, le bénéficiaire transmet à la DREAL via l'adresse e-mail : geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous avant le 31/12 /2023 :

- une fiche « projet »,
- une fiche « mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites,
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG 2154) et dont les données attributaires comportent *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés *supra*, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donneesenvironnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, ou *a minima* annuellement.

Article 13.3 : Mesures d'accompagnement

Mise en place de clôture et d'une signalétique pour guider le public vers les plages

Pour contrôler la fréquentation des secteurs dunaires après travaux, une protection du milieu est mise en place en cohérence avec les actions menées par l'ONF :

- Remise en place des ganivelles, potentiellement enlevées en amont des travaux, en pied de dune et le long des accès plage afin d'éviter les passages de la berme/plage à la dune et par conséquent les déplacements intempestifs. Pour favoriser le transit sableux de l'hiver et la libre circulation des espèces, les ganivelles sont retirées, tous les ans, de l'automne au printemps.
- Développer des systèmes d'information afin de sensibiliser le public à la fragilité du site (panneaux de rappel d'interdiction de passer sur le cordon, panneaux d'information sur la sensibilité du milieu dunaire, etc.).

Expérimentation de plantation de semis issus de culture en godet

Dans le cadre d'une expérimentation menée par l'ONF, la mise en place de plants de *Diotis maritime* et de *Linaire à feuilles de thym*, issus de culture de graines en godet, peut venir compléter les mesures de compensation définies à l'article 13.2.

Le protocole complet de ces opérations (prélèvement des graines, mise en culture, replantation) sont transmis au CBNSA et à la DREAL pour avis et validation préalables à leur mise en œuvre.

Expérimentation du déplacement des pieds impactés de *Diotis maritime*

Cette mesure prévoit la replantation après travaux des pieds impactés de *Diotis maritime*, espèce végétale protégée vivace. Il est procédé au déplacement des populations, pied par pied en suivant le protocole décrit dans le dossier du bénéficiaire comme suit :

- Repérage estival et mise en défens des pieds avant le démarrage des travaux ;
- Préparation des zones d'accueil ;
- Enlèvement des pieds par prélèvement manuel (à l'aide d'une pelle) ;
- Transport immédiat dans des bacs contenant les pieds vers leurs lieux de destination ;
- Replantation des pieds dans la journée ;
- Balisage et mise en défens des sites d'accueil des espèces végétales protégées ;
- Arrosage si nécessaire des pieds durant le premier mois après replantation, en fonction de la météorologie.

Un protocole de transfert détaillé est transmis au CBNSA et à la DREAL pour avis et validation préalables à sa mise en œuvre. Ce protocole est complété par un plan précis des secteurs de récolte et des secteurs de transfert. Les opérations de transfert se font en présence d'un écologue qui veille au marquage préalable des éventuelles zones sensibles et au respect des consignes du protocole de transfert.

Le transfert des pieds est réalisé en période de repos des plantes (automne-hiver).

Expérimentation de bouturage sur le *Diotis maritime*

Afin de procéder à des essais, des boutures sont prélevées ponctuellement par coupe franche à l'aide d'un sécateur au préalable désinfecté sur des sujets imposants courant janvier.

Les boutures sont directement replantées dans le milieu naturel. La méthodologie suivie est décrite dans le dossier présenté par le bénéficiaire.

Un protocole de transfert détaillé est transmis au CBNSA et à la DREAL pour avis et validation préalables à sa mise en œuvre. Ce protocole est complété par un plan précis des secteurs de récolte et des secteurs de transfert. Les opérations de transfert se font en présence d'un écologue qui veille au marquage préalable des éventuelles zones sensibles et au respect des consignes du protocole de transfert.

Les mesures d'accompagnement font l'objet d'un compte-rendu détaillé transmis à la DREAL, à l'issue de leur mise en œuvre.

Article 13.4 : Mesures de suivi

Évaluation de la bonne mise en œuvre des mesures environnementales

Avant le lancement de chaque tranche de travaux, un écologue arpente les profils concernés afin de contrôler la pose des balisages et les accès au chantier.

Pendant les travaux, l'écologue s'assure de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, du suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution, de l'encadrement et du suivi des travaux, de l'adaptation le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, de la formation du personnel technique...

Le bénéficiaire met en place un suivi annuel des opérations, permettant d'alimenter le programme de travaux de l'année suivante en recherchant la limitation des impacts sur la biodiversité ; la limitation et l'espacement des opérations sur un même site doit être en particulier recherché.

Ces suivis permettent, en cas d'évolution négative, d'adapter ou modifier les prescriptions de réalisation de l'opération.

Les résultats du suivi annuel des opérations en vue des potentiels réajustements sont à transmettre sous la forme d'un compte-rendu détaillé (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi) à la DDTM de la Gironde et à la DREAL.

Suivi de l'ouvrage

Un premier levé topographique de l'ouvrage est réalisé en amont du démarrage des travaux. Un second levé est effectué une fois les opérations de rehausse et confortement finalisées.

La comparaison de ces deux levés permet de contrôler la bonne exécution des travaux. Par la suite, le caractère évolutif de ce type d'ouvrage amènera à réaliser un levé topographique de l'ouvrage un an après sa reprise et mise aux normes. Ce délai permet d'avoir une représentativité de l'ensemble des saisons et notamment des sollicitations hivernales.

Une comparaison avec le levé réalisé immédiatement suite à l'exécution des travaux est ensuite effectuée afin de juger de la bonne résistance de l'ouvrage.

Suivi topographique des zones de rechargement et d'extraction

Les suivis topographiques, ils sont dédiés au contrôle de la réalisation de travaux. Ils sont effectués comme suit :

- Un levé topographique des zones d'extraction avant et après travaux. L'objectif est de contrôler les volumes extraits et l'évolution des secteurs.
- Un levé topographique des zones de rechargement avant et après travaux. L'objectif est de contrôler les volumes rechargés et l'évolution des secteurs.

Suivi topo-bathymétrique de l'ensemble du secteur de travaux

Afin d'obtenir une bonne compréhension de l'évolution générale de la zone sous l'effet des opérations (suivi des impacts), un suivi de type « scientifique » est réalisé en phase exploitation au droit du front de mer de Lacanau (emprise total d'environ 3,5 km). Ce levé a pour objectif d'évaluer la dynamique naturelle du front de mer dans sa globalité. Il permet de suivre les évolutions des stocks sédimentaires sur le front de mer et les évolutions des fonds au fil des saisons. Ce levé est mis en œuvre une fois par an lors des marées d'équinoxe et s'étend des petits fonds jusqu'au pied de dune ou d'ouvrage.

Suivi écologique, analyse et bilan

Le bénéficiaire met en place un suivi écologique sur les secteurs qui font l'objet des mesures de compensation et d'accompagnement afin de pouvoir apprécier, sur une période de 10 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, mises en œuvre au profit des espèces concernées par le projet.

Les suivis sur les espèces cibles de la dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès l'année de démarrage des travaux (année n - état 0). Ils sont réalisés annuellement pendant 5 ans puis 2 fois pendant les 5 années suivantes (n + 7 et n + 10).

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...) sont précisés par l'écologue en charge du suivi des travaux et transmis à la DREAL pour validation préalable.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL, dans un délai de 6 mois après l'achèvement de chaque campagne de suivi.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre du bilan de l'année n + 7 concluent à l'inefficacité des mesures mises en œuvre, des mesures alternatives et/ou complémentaires sont proposées sans délai à la DREAL.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observations directes, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donneesenvironnementalespar-a10758.html> .

Article 14 : Autosurveillance

Le bénéficiaire et les entreprises chargées des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment ses principales phases, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le bénéficiaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition des agents du service chargé de la police de l'eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 15 du présent arrêté.

Article 15 : Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le bénéficiaire adresse, dans un délai de 8 mois, au service chargé de la Police de l'Eau, un bilan global de fin de travaux qui contient, notamment :

- Note de l'expertise préalable de l'écologue ;
- le déroulement des travaux ;
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation ;
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- les résultats issus des levés topographiques ;
- le volume des opérations (déblais/remblais) réalisées ;
- les bordereaux de suivi des déchets.

Article 16 : Éléments relatifs aux travaux à transmettre au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques (SEN-DDTM33)

Article	Objet	Échéance
4	Localisation des zones d'extraction précise avant chaque opération de rechargement en fonction des sites d'accumulation de sable.	15 jours avant le début des travaux
13	La date de démarrage et du calendrier des travaux retenus	15 jours avant le début des travaux

13.4	Résultats du suivi annuel	En fin de suivi
8 et 12	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
15	Bilan global de fin de travaux	Au plus tard 8 mois après la fin des travaux

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Lacanau ;
- Le présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Lacanau. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des Services de l'État dans le département de la Gironde, pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 18 : Délais et voies de recours

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :
 - par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.
- II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.
 - Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.
- III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 19 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

Le Maire de la commune de Lacanau,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Le Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office français pour la biodiversité (OFB),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 19 DEC. 2022


Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNEC

ANNEXES :

1. Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
2. Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
3. Arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse des rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Copies :

• Bénéficiaire :	1
• D.D.T.M. (original) :	1
• DREAL :	1
• Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lesparre-Médoc :	1
• Maire de la commune de Lacanau :	1
• OFB Service départemental de la Gironde :	1

Annexe 1

Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Version en vigueur au à la date de signature de l'arrêté

Consultable sur le site Legifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr>

Annexe 2

Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Version en vigueur au à la date de signature de l'arrêté

Consultable sur le site Legifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr>

Annexe 3

Arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse des rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Version en vigueur au à la date de signature de l'arrêté

Consultable sur le site Legifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr>

eg

www.egis-group.com

